



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 39877

Texte de la question

La loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a permis des avancées significatives pour la facilitation et l'encouragement des dons des particuliers et des entreprises, la simplification réglementaire et administrative de la vie des organismes du secteur et la relance du mécénat. Toutefois, alors que la reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret du Premier ministre en Conseil d'État, elle n'engage pas le Gouvernement dans son ensemble et notamment le ministère des finances qui ne lui reconnaît pas systématiquement un sens fiscal. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il entend prendre des mesures afin de consacrer le lien entre reconnaissance d'utilité publique et avantages fiscaux.

Texte de la réponse

Le dispositif prévu par le code général des impôts en faveur du mécénat prévoit une réduction d'impôt en faveur des dons qui sont effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un des caractères énumérés par la loi, à savoir philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. La reconnaissance d'utilité publique accordée à un organisme signifie qu'il réalise une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Au sens fiscal, la notion d'intérêt général suppose, non seulement que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, mais également que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les oeuvres reconnues d'utilité publique répondent généralement à l'ensemble de ces conditions et ouvrent alors droit au bénéfice des avantages fiscaux relatifs au mécénat. Cela étant, il peut arriver que la reconnaissance de l'utilité publique soit accordée à des associations ayant un objet plus large que celui retenu en matière fiscale ou à des oeuvres dont les modalités de fonctionnement ne permettent pas de les assimiler à des organismes d'intérêt général au sens des dispositions du code général des impôts. Il n'est dès lors pas envisagé de consacrer un lien systématique entre reconnaissance d'utilité publique et mécénat afin de ne pas accorder les avantages fiscaux correspondants à des organismes ne respectant pas les conditions de fond posées par le législateur à leur octroi.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39877

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3566

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9440